

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2000-2001

10 JUILLET 2001

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 4 JANVIER 1999
RELATIF AUX FONCTIONS DE PROMOTION ET DE SELECTION(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR M. **SMITS**

(1) Voir Doc. n° 187 (2000-2001) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 10 juillet 2001 (1) le projet de décret modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

I. EXPOSE DE M. DEMOTTE, MINISTRE DE LA CULTURE, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le ministre déclare que le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection prévoit des formations suivies d'épreuves, aboutissant à la délivrance de brevets pour les diverses fonctions de sélection ou de promotion accessibles aux membres du personnel enseignant des établissements de la Communauté française.

Il souligne que l'organisation pratique de ces formations et épreuves a mis en lumière un certain nombre de difficultés dues à la rédaction de ce décret: certaines dispositions comportent en effet des oublis manifestes ainsi que quelques anomalies.

Ce projet de décret modifie dès lors le décret du 4 janvier 1999 dans le but de corriger les dispositions inadéquates par rapport aux situations rencontrées dans la pratique.

C'est ainsi, poursuit le ministre, que premièrement, le projet ajoute à la liste des fonctions de promotion accessibles au personnel enseignant, des fonctions omises sans raison apparente du dispositif existant, à savoir:

- inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire;
- inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation;
- inspecteur du personnel paramédical.

Deuxièmement, le projet exclut expressément du dispositif prévu par le décret du 4 janvier 1999 les fonctions suivantes:

(1) Ont participé aux travaux de la commission: MM. Fontaine (Président), Bailly, Bayenet, Daïf, Dupont, Hardy, Huart, Léonard, Neven, Mme Pary-Mille, M. Smits et Mme Vlaminck-Moreau.

Ont assisté aux travaux de la commission: M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports; Mme Salomonowicz, attachée; M. Devin, collaborateur, au cabinet du ministre Demotte; M. Liénard, expert du groupe PRL-FDF-MCC; M. Dumongh, expert du groupe PS; M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

— chef d'atelier d'un centre technique et pédagogique;

— directeur d'un centre technique et pédagogique;

— et directeur d'un centre d'autoformation et de formation continuée.

A la lecture des dispositions abrogatoires du décret, cette exclusion était manifestement poursuivie par le législateur: en effet, les textes créant les divers centres prévoient des conditions spécifiques d'accès à ces fonctions, tenant compte des particularités de ces dernières qui diffèrent fondamentalement du métier, par exemple, de préfet des études.

Le ministre pense qu'il convient cependant de clarifier davantage l'intention du législateur.

Par ailleurs, les professeurs agrégés de l'enseignement secondaire supérieur qui ont été nommés dans l'enseignement secondaire inférieur (comme cela était possible par le passé) auront désormais accès, comme leurs collègues travaillant dans le secondaire supérieur, à la fonction de promotion de préfet des études ou de directeur, ce que les dispositions du décret du 4 janvier 1999 ne permettaient pas jusqu'à présent, et ce, de manière injuste.

Ensuite, le ministre expose que les syndicats représentant les enseignants du réseau de la Communauté française affiliés à des organisations syndicales siégeant au Conseil national du travail pourront prendre part aux travaux des instances créées par le décret du 4 janvier 1999, et plus seulement les organisations syndicales dites «représentatives».

Enfin, le projet insère dans le dispositif du décret du 4 janvier 1999, la nouvelle fonction d'inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire. Cette fonction est amenée à remplacer celle d'inspecteur de cours généraux — langues anciennes.

Cependant, le projet prévoit que les titulaires d'un brevet lié à l'ancienne appellation sont réputés détenteurs du brevet relatif à la nouvelle terminologie. De même, les membres du personnel inscrits pour les formations et épreuves sous l'ancienne terminologie sont censés l'être pour la nouvelle fonction.

Le ministre est persuadé que les modifications contenues dans le présent projet revêtent une grande importance.

En effet, pour ne pas léser les membres du personnel des catégories de fonctions oubliées, ainsi que pour des raisons pratiques d'organisation des formations, il a été permis aux membres du personnel de ces catégories de s'inscrire aux formations en même temps que pour l'ensemble des autres fonctions.

Le ministre indique que dès l'adoption du présent projet de décret, les mesures pourront être prises pour constituer les jurys appelés à sanctionner les épreuves aboutissant à la délivrance des brevets concernés.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Neven estime que les améliorations purement techniques apportées par le texte du projet n'appellent pas de commentaires. A cet égard, il partage les remarques du Conseil d'État.

M. Neven prône un approfondissement des règles mises en place par le décret du 4 janvier 1999. Il appelle de ses vœux une réflexion quant au système de délivrance des brevets dans l'enseignement de la Communauté française. Il voit, dans le mode actuel de désignation des chefs d'établissements de la Communauté, des éléments de discriminations par rapport à l'enseignement libre et officiel subventionné où les désignations des directeurs sont beaucoup plus souples. Il déplore la longueur des procédures de désignation des préfets et des directeurs dans l'enseignement de la Communauté. Il précise qu'en moyenne, ces procédures requièrent un délai d'au moins 3 ans avant qu'une désignation n'intervienne.

M. Neven suggère par ailleurs qu'une étude puisse s'attacher à déterminer les rapports qualitatifs entre les candidats qui ont réussi brillamment les brevets pour accéder aux fonctions dirigeantes et les chefs d'établissement qui exercent effectivement leur fonction. Il n'est pas certain, selon lui, que les procédures de sélection garantissent le choix du meilleur candidat.

Il peut arriver par contre que d'excellents préfets, en fonction, n'obtiennent pas leur brevet, avec toutes les conséquences qui en découlent pour l'école.

M. Neven note que, dans l'enseignement libre et officiel subventionné, il existe un pouvoir de proximité, le pouvoir organisateur, qui connaît bien la valeur des candidats aux fonctions de directeur. Il plaide pour un système qui installe, par analogie, un échelon intermédiaire, sorte de pouvoir organisateur entre les établissements et le ministre.

M. Dupont se déclare très satisfait par le projet de décret qui corrige les anomalies du décret du 4 janvier 1999. Il évoque les conditions dans lesquelles ce texte a été examiné et voté par le Parlement *in illo tempore*.

Il rappelle que le besoin d'édicter des règles en la matière était impérieux, et que le nouveau système réalisait un progrès évident par rapport au système antérieur.

M. Neven précise qu'il n'a pas dit qu'il préférerait le système antérieur.

M. Dupont se déclare ouvert à toute discussion visant à améliorer les règles issues du décret du 4 janvier 1999. Il souligne, en effet, la nécessité d'accélérer les épreuves.

Il estime néanmoins que les conceptions qui ont présidé à l'élaboration desdites règles sont bonnes. Elles prennent, en effet, en considération les compétences relationnelles, pédagogiques et statutaires du candidat ainsi que sa connaissance du métier pour exercer une fonction de direction.

Il souligne le besoin de précaution, de règles objectives, ainsi que la nécessité d'un jury indépendant en matière de désignation. Il se demande si un pouvoir de proximité peut, en toutes circonstances, réunir de telles conditions d'objectivité.

Mme Vlamincq-Moreau rappelle qu'elle n'a pas participé à l'élaboration du décret du 4 janvier 1999. Elle se félicite des améliorations apportées à celui-ci par le présent projet de décret. Il fallait, en effet, pallier les lacunes et clarifier les libellés du décret de 1999. Elle se réjouit spécialement de l'article 4 du projet qui permet désormais aux agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, nommés dans l'enseignement secondaire inférieur, d'accéder à des fonctions de promotion de préfet ou de directeur.

Mme Vlamincq-Moreau rappelle l'opportunité de l'avis du Conseil d'État quant à l'exigence de clarté de la législation, lorsque les textes, comme en l'espèce, se superposent.

M. Daif demande au ministre quel est le nombre de postes de préfets ou de directeurs vacants actuellement, dans l'enseignement de la Communauté française.

Réponses du ministre

Le ministre déclare que le Gouvernement n'a pas entendu remettre en cause le décret du 4 janvier 1999 dans le contexte du projet soumis à l'examen de la commission et dont l'objet est limité.

Il estime que le système antérieur n'était pas meilleur que le système actuel. Les épreuves auxquelles sont soumis les candidats existaient déjà auparavant; elles ont été améliorées.

Le ministre fait part de son propre étonnement quant à la longueur des délais de désignation des préfets et des directeurs d'établissement. Il déclare qu'après l'entrée en vigueur du décret du 4 janvier 1999, un afflux de plus de 1 000 candidats a engendré des problèmes d'organisation des épreuves, liés eux-mêmes à des soucis de trésorerie de la Communauté française. Ces inconvénients ont justifié l'ampleur des retards en grande partie.

Le ministre se dit ouvert à toute discussion, quant aux modes de désignation, et estime qu'il faut trouver un juste équilibre entre le besoin de tenir compte des sensibilités locales et le souci de préserver la liberté du ministre vis-à-vis des pressions parfois très fortes qui pourraient émaner, le cas échéant, d'un pouvoir organisateur créé comme intermédiaire entre les établissements de la Communauté et le ministre.

Le ministre précise qu'il ne connaît pas encore les résultats des épreuves de la première session qui vient de se terminer récemment. Quant à la seconde session, il précise que la formation sera entamée dès la rentrée prochaine, en sorte que les nouveaux détenteurs de brevets seront connus en 2002.

Le ministre reconnaît qu'il peut paraître difficile de sonder les qualités et les compétences effectives de celui qui détient un brevet par rapport à celui qui n'en détient pas. Il s'agit, de façon plus générale, du problème de la valeur du diplôme. Il estime néanmoins qu'il est légitime d'accorder sa confiance, *a priori*, au détenteur d'un brevet.

Répliques

M. Baycnet précise en outre que des êtres humains doués de grandes qualités peuvent déchoir à la suite de problèmes personnels, de santé ou familiaux.

Il signale qu'il existe dans sa région des petites implantations qui rencontrent d'énormes difficultés à recruter des directeurs; il s'agit essentiellement de petites écoles fondamentales. Très souvent, ces charges sont dévolues à des directeurs temporaires découragés par leur charge. Ces petites écoles risquent bien de disparaître.

M. Smits insiste sur l'importance, en toute chose, du choix des formateurs. Il rappelle leur rôle essentiel dans la formation des directeurs qui auront eux-mêmes ultérieurement la responsabilité de former les élèves dans leurs établissements.

Selon lui, il importe donc d'avoir de bons jurys, objectifs. Il existe parfois des jurys partiels, donc subjectifs, ce qu'il déplore.

M. Léonard relève que la discussion générale s'écarte de l'objet du projet de décret.

M. Dupont s'interroge sur la pertinence du paragraphe 6 dans l'exposé des motifs. « Cet article a pour but de permettre aux agrégés de l'enseignement secondaire supérieur qui ont été nommés, d'accéder à la fonction de promotion de préfet des études ou de directeur dans l'enseignement de la Communauté française. »

Le ministre indique qu'il s'agit, en effet, d'une erreur technique et que l'on peut corriger le texte de l'exposé des motifs en omettant ce paragraphe.

Il ajoute qu'il est tout à fait disposé à participer à une discussion approfondie portant sur le statut des chefs d'établissements.

III. DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Vlaminc-Moreau, MM. Smits et Daïf et est libellé comme suit:

À l'article 1^{er}, ajouter un alinéa libellé comme suit:

« Dans l'article 1^{er}, § 3, 2^o et 3^o, du même décret, les mots « alinéa 2 » sont remplacés par les mots « alinéa 3. »

Justification: Amendement technique.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

L'article premier tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

Article 2

Mme Vlaminc-Moreau fait remarquer que dans les documents de travail, en page 8, il y a une omission dans la phrase: « Article 2 — L'intitulé du chapitre III du (...) est remplacé par la disposition suivante: ».

Le ministre déclare qu'il faut lire: « Article 2. — L'intitulé du chapitre III du même décret est remplacé par la disposition suivante: ».

La commission décide en conséquence de toiler le texte.

L'article 2 ainsi corrigé est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

Articles 3 à 11

Ces articles n'appellent pas de commentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité des douze membres présents.

Article 12

Un amendement n° 1 est déposé par M. Dupont, Mme Vlaminc-Moreau et M. Smits et est libellé comme suit:

Insérer un chapitre III contenant un article 12, libellé comme suit:

« Chapitre III. — Disposition interprétative

Art. 12. — Pour l'application des articles 10, 11, 12 et 14 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, par l'expression « titre du niveau supérieur », il faut entendre le diplôme requis, lorsque ce diplôme est le seul titre de capacité exigé pour l'exercice de la fonction de recrutement donnant accès à l'une des fonctions de sélection ou à la fonction de promotion visée à l'un de ces articles, ou le diplôme de base lorsque ce titre de capacité est composé d'un diplôme de base complété par un diplôme de capacité ou par une expérience utile et un certificat pédagogique. »

Justification: Dans la mesure où certaines personnes ont exprimé quelque incompréhension quant aux conditions d'accès à certaines fonctions de sélection ou de promotion énumérées par les articles 10, 11, 12 et 14 du décret du 4 janvier 1999 relatifs aux fonctions de sélection et de promotion, notamment en terme de diplôme requis, le présent amendement vise à préciser l'intention du législateur à ce propos.

M. Dupont précise que cet amendement vise à préciser l'intention du législateur.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

Le nouvel article 12, tel qu'inséré par l'amendement n° 1, est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

Mme Vlamincq-Moreau fait remarquer qu'en conséquence, le chapitre III « Disposition finale » du projet de décret devient un chapitre IV.

Le Président signale qu'en conséquence, l'article 12 du projet de décret doit être renuméroté en un article 13.

La commission décide en conséquence de renuméroter le chapitre III en chapitre IV « Disposition finale » ainsi que l'article 12, lequel devient un article 13.

Cet article nouvellement numéroté est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

Le projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

*
* *

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,
Ph. SMITS.

Le Président,
Ph. FONTAINE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I^{er}

Modifications au décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 1^{er}

— Dans l'article 1^{er}, § 2, 1^o, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les mots « personnel médical, » sont insérés entre les mots « personnel social, » et « personnel psychologique ».

— Dans l'article 1^{er}, § 3, 2^o et 3^o, du même décret, les mots « alinéa 2 » sont remplacés par les mots « alinéa 3 ».

Art. 2

L'intitulé du chapitre III du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Chapitre III. — Des fonctions donnant accès aux fonctions de sélection et de promotion que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel directeur et auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical dans l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire ordinaire et spécial de la Communauté française ainsi que de certaines conditions requises pour y être nommé. »

Art. 3

Dans l'article 8 du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « Tout membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation » sont remplacés par les mots: « Tout membre du personnel directeur et enseignant, du personnel directeur et auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical »;

2^o il est inséré, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa libellé comme suit:

« Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas d'application en ce qui concerne l'accès à la fonction de sélection de chef d'atelier d'un centre technique et pédagogique, et aux fonctions de promotion de directeur d'un centre technique et pédagogique ou de directeur d'un

centre d'auto-formation et de formation continue. »

Art. 4

Dans l'article 13 du même décret, il est inséré un 4^e alinéa libellé comme suit:

« Les porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, nommés à titre définitif dans l'enseignement secondaire inférieur et bénéficiaires des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} août 1989 modifiant les titres requis et la spécificité des titres requis de certains membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, sont réputés remplir les conditions de l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o. »

Art. 5

Dans l'article 19, alinéa 1^{er}, du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o les mots « d'inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire, d'inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire » sont insérés entre les mots « d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur » et les mots « d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire ».

2^o les mots « d'inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation et d'inspecteur du personnel paramédical » sont insérés entre les mots « d'enseignement artistique » et les mots « sont délivrés ».

Art. 6

Dans l'article 22, § 3, du même décret, le 4^o est remplacé par la disposition suivante:

« 4^o trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française choisis sur proposition des organisations représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un membre ».

Art. 7

Dans l'article 24, alinéa 3, du même décret, le 3^o est remplacé par la disposition suivante:

« 3^o trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, titulaires de la fonction à conférer ou d'une fonction de promotion, désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un membre ».

Art. 8

Dans l'article 34 du même décret, les mots « de chef d'atelier d'un centre technique et pédagogique » sont insérés entre les mots « propres aux fonctions » et les mots « de directeur d'un centre technique et pédagogique ».

Art. 9

Dans l'article 40 du même décret, les mots « sauf pour ce qui concerne les fonctions de directeur d'un centre technique et pédagogique et de directeur d'un centre d'autoformation et de formation continuée » sont ajoutés après les mots « ordinaire et spécial ».

Art. 10

Dans l'article 47 du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit:

« Les lauréats des épreuves d'aptitude à la fonction d'inspecteur de cours généraux (langues anciennes) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ainsi que les lauréats des épreuves d'aptitude à la fonction d'inspecteur de cours généraux (latin-grec ou groupe philologie classique) dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire sont réputés être titulaires du brevet d'inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire ».

CHAPITRE II

Disposition transitoire

Art. 11

Les membres du personnel nommés à la fonction de professeur de langues anciennes ayant, suite à l'appel aux candidats paru au *Moniteur belge* le 20 mai 1999, introduit leur demande de participation aux formations et aux épreuves qui les sanctionnent pour les fonctions d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur ou d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire, sont réputés avoir introduit leur demande pour la fonction d'inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire.

CHAPITRE III

Disposition interprétative

Art. 12

Pour l'application des articles 10, 11, 12 et 14 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, par l'expression « titre du niveau supérieur », il faut entendre le diplôme requis, lorsque ce diplôme est le seul titre de capacité exigé pour l'exercice de la fonction de recrutement donnant accès à l'une des fonctions de sélection ou à la fonction de promotion visée à l'un de ces articles, ou le diplôme de base lorsque ce titre de capacité est composé d'un diplôme de base complété par un diplôme de capacité ou par une expérience utile et un certificat pédagogique.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception des articles 2, 3, 5, 8, 9 et 10 qui sortent leurs effets à la date du 25 février 1999.